

Le compte professionnel de prévention est aménagé



© 2023 Les Echos Publishing

Depuis octobre 2017, le compte professionnel de prévention (C2P) permet aux salariés soumis à certains facteurs de risques professionnels de cumuler des points destinés à financer une formation vers un emploi non exposé ou moins exposé à ces facteurs de risques, des trimestres supplémentaires de retraite ou un passage à temps partiel sans perte de rémunération.

Ces facteurs de risques sont au nombre de six : les températures extrêmes, le bruit, le travail de nuit, le travail en équipes successives alternantes, le travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte et les activités exercées en milieu hyperbare.

Dans le cadre de la réforme des retraites, le gouvernement a remanié le C2P afin d'améliorer les droits des salariés et de faciliter son utilisation.

Important : le C2P était plafonné à 100 points sur toute la carrière du salarié. Ce plafond a été supprimé au 1^{er} septembre 2023.

Un abaissement des seuils d'exposition

Pour être prise en compte et donner droit à des points, la simple exposition du salarié à un ou plusieurs facteurs de risques prévus dans le C2P ne suffit pas. Il faut, en effet, qu'il ait été exposé à ces facteurs au-delà de certains [seuils déterminés par le Code du travail](#). Étant précisé que ces seuils sont appréciés après application des mesures de protection collective et individuelle mises en place (système de ventilation, bouchons d'oreille...).

Deux seuils d'exposition ont été abaissés au 1^{er} septembre 2023. Ainsi, désormais, pour le travail de nuit, il est exigé une exposition du salarié pendant au moins 100 nuits, contre 120 nuits jusqu'alors. Pour le travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures, le seuil d'exposition est diminué de 50 nuits par an à 30 nuits par an.

Une meilleure prise en compte de la polyexposition

Jusqu'à présent, un salarié employé pendant toute l'année civile cumulait 4 points s'il était exposé à un seul facteur de risques et 8 points s'il était exposé à plusieurs facteurs, quel que soit leur nombre.

Depuis le 1^{er} septembre 2023, le salarié qui travaille toute l'année acquiert 4 points par facteurs de risque auquel il est exposé, soit, par exemple, 12 points s'il est exposé à trois facteurs de risque pendant un an.

Le salarié qui ne travaille pas toute l'année cumule un point par période de 3 mois travaillée pour l'exposition à un facteur de risque, deux points pour l'exposition à deux

facteurs, etc.

Une utilisation plus efficace du C2P

Les salariés peuvent se servir de leur C2P pour financer un passage à temps partiel sans diminution de leur rémunération. Depuis le 1^{er} septembre 2023, une tranche de 10 points permet de travailler à temps partiel pendant 4 mois, contre 3 mois jusqu'à présent.

Par ailleurs, le nombre total de points que les salariés peuvent utiliser avant leur 60^e anniversaire pour financer un passage à temps partiel est limité à 80. Une mesure destinée à encourager les salariés à travailler à temps partiel après 60 ans.

En outre, il est désormais possible d'utiliser le C2P pour financer des actions de formation, de bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience (VAE) en vue d'une reconversion professionnelle vers un emploi non exposé aux facteurs de risques professionnels du C2P. Sachant que si ces actions ont lieu pendant le temps de travail, les salariés bénéficient d'un maintien de leur rémunération pendant leur congé.

Chaque point cumulé sur le C2P ouvre droit à un montant de 500 € (contre 375 € auparavant) pour abonder le compte personnel de formation du salarié qui souhaite financer une action de formation professionnelle continue vers un emploi non exposé ou moins exposé aux risques professionnels ou une reconversion professionnelle.

En complément : le gouvernement a créé le « fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle » qui a pour mission de participer au financement, par les employeurs, d'actions de sensibilisation,

de prévention, de formation et de reconversion au profit des salariés particulièrement exposés à des facteurs de risques professionnels ergonomiques non inclus dans le C2P (port de charges lourdes, postures pénibles, vibrations mécaniques).

[Décret n° 2023-760 du 10 août 2023, JO du 11](#)

[Décret n° 2023-759 du 10 août 2023, JO du 11](#)

© 2023 Les Echos Publishing